



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°30-2016-084

PUBLIÉ LE 4 MAI 2016

Sommaire

DDCS du Gard

- 30-2016-04-26-005 - Arrêté d'agrément JEP pour l'Université Populaire de l'Uzège (1 page) Page 3
- 30-2016-04-06-011 - arrêté préfectoral de fixation des seuils de signalement des CDP à la CCAPEX dans le parc privé (loi ALUR) (2 pages) Page 5
- 30-2016-04-06-010 - KM_C284e-20160428141202 (2 pages) Page 8

DDFIP Gard

- 30-2016-03-08-002 - ARNAUD 2016 03 08 deleg cont grac SIP UZES (2 pages) Page 11
- 30-2016-03-01-010 - AVIERINOS 2016 03 01 deleg contentieux gracieux tRES BEUCAIRE (2 pages) Page 14
- 30-2016-03-01-011 - MADELAINE 2016 03 01 deleg grac cont TRES VERGEZE (2 pages) Page 17
- 30-2016-04-21-004 - MAZIERE 2016 04 21 deleg grac cont SIE NS (3 pages) Page 20

DDTM 30

- 30-2016-04-29-001 - Arrêté N°DDTM-SEF-2016-0085 portant dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction de Corvus monedula sur le site du centre de post-exploitation EDF d'Aramo, (6 pages) Page 24
- 30-2016-04-27-001 - Arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2016-0084 fixant le plan de chasse départemental grand gibier pour la campagne 2016-2017 (2 pages) Page 31

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

- 30-2016-04-07-004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BRIFFA Jérôme à Nîmes (2 pages) Page 34
- 30-2016-04-26-006 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl ABJ SERVICES à Nîmes (2 pages) Page 37

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- 30-2016-03-31-034 - AP-DREAL LRMP-DRN-2016-002, approuvant les consignes de surveillance en toutes circonstances et en période de crue de la digue de Remoulins (4 pages) Page 40
- 30-2016-04-22-003 - Arrêté autorisant des travaux d'entretien de la végétation des berges à la confluence du Gardon sur les communes de Comps et Vallabrègues (30). (3 pages) Page 45

DDCS du Gard

30-2016-04-26-005

Arrêté d'agrément JEP pour l'Université Populaire de
l'Uzège



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 26 avril 2016

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ

portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local

VU la demande d'agrément présentée par les associations ci-après :

UNIVERSITE POPULAIRE DE L'UZEGE

UZES

Arrête

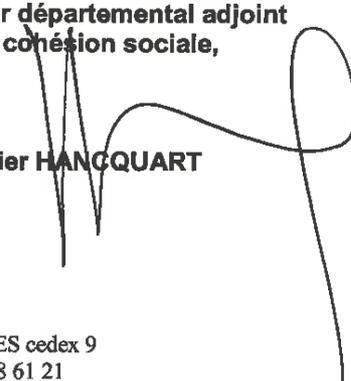
ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé aux associations de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

**AGREMENT N° 30/JEP/02/16
UNIVERSITE POPULAIRE DE L'UZEGE
7 AVENUE DE LA LIBERATION
30700 UZES**

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint
de la cohésion sociale,**

Xavier HANGQUART



DDCS du Gard

30-2016-04-06-011

arrêté préfectoral de fixation des seuils de signalement des
CDP à la CCAPEX dans le parc privé (loi ALUR)

*Arrêté préfectoral fixant les seuils de signalement des commandements de payer à la CCAPEX
dans le parc privé*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Pôle Logement**

**ARRÊTÉ n °2016 -
fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler
les commandements de payer à la commission de coordination des actions
de prévention des expulsions locatives**

**LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), notamment son article 14 ;

VU l'avis du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en date du 24 mars 2016 ;

VU l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 02 février 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du département, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré, à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est effectué lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption **depuis 6 mois** ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à **3 fois le montant** du loyer mensuel hors charges locatives.

Article 2 : Les signalements se feront prioritairement par voie électronique à l'adresse suivante :

ddcs-secretariat-ccapex@gard.gouv.fr

Un accusé de réception électronique pourra être sollicité dans le mail d'envoi de l'huissier.

Les signalements peuvent aussi être adressés **par lettre recommandée avec accusé de réception** à l'adresse suivante :

**Secrétariat de la CCAPEX
DDCS du Gard/ Pôle Logement
1120 rte de St-Gilles,
BP 39081
30972 NIMES CEDEX 9**

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale du Gard, sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 06 AVR. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

DDCS du Gard

30-2016-04-06-010

KM_C284e-20160428141202

*arrêté préfectoral fixant les seuils de signalement des commandements de payer dans le parc privé
à la CCAPEX*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Pôle Logement**

**ARRETÉ n °2016 -
fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler
les commandements de payer à la commission de coordination des actions
de prévention des expulsions locatives**

**LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), notamment son article 14 ;

VU l'avis du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en date du 24 mars 2016 ;

VU l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 02 février 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du département, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré, à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est effectué lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption **depuis 6 mois** ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à **3 fois le montant** du loyer mensuel hors charges locatives.

Article 2 : Les signalements se feront prioritairement par voie électronique à l'adresse suivante :

ddcs-secretariat-ccapex@gard.gouv.fr

Un accusé de réception électronique pourra être sollicité dans le mail d'envoi de l'huissier.

Les signalements peuvent aussi être adressés **par lettre recommandée avec accusé de réception** à l'adresse suivante :

**Secrétariat de la CCAPEX
DDCS du Gard/ Pôle Logement
1120 rte de St-Gilles,
BP 39081
30972 NIMES CEDEX 9**

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale du Gard, sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 06 AVR. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

DDFIP Gard

30-2016-03-08-002

ARNAUD 2016 03 08 deleg cont grac SIP UZES

*Délégation de signature donnée en matière de contentieux et gracieux par Mme ARNAUD,
comptable responsable du SIP-SIE d'Uzès à ses agents*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'UZES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, transaction, modération ou rejet, dans la limite de 60 000€ à Monsieur Didier MAZIERE, inspecteur divisionnaire, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers d'Uzès

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

COULON Fanny

2°) dans la limite de 7 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

FILHOL Christel
GIRARD Fabrice
LAFFAILLE Mathieu

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

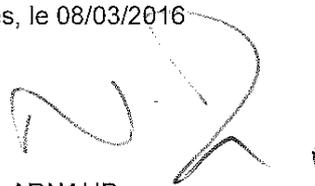
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COULON Fanny	Inspecteur	10 000 €	12 mois	30 000 €
KIEFER Nathalie	Contrôleur	7 000 €	9 mois	15 000 €
PALMIERI Cynthia	Contrôleur	7 000 €	9 mois	15 000 €
SCINICARIELLO Maurice	Agent	1 000 €	6 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard

A Uzès, le 08/03/2016



Nicole ARNAUD
Inspectrice principale,
Responsable du service des impôts des particuliers
d'Uzès,

DDFIP Gard

30-2016-03-01-010

AVIERINOS 2016 03 01 deleg contentieux gracieux tRES
BEUCAIRE

*Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux donnée par Mme AVIERINOS
comptable de la trésorerie de Beaucaire à ses agents*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de BEUCAIRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-France PALANCA, inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de BEUCAIRE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000€ et à 60 000€ en cas d'absence du Chef de Poste à charge de m'en rendre compte;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Eric FILLON	Contrôleur principal	1000 €	12	5000 €
Patrick CHAPTAL	Contrôleur	500 €	6	5000 €
Sylvie LAVENAN	Contrôleur principal	500 €	6	5000 €
Pascal MURATET	Contrôleur	500 €	6	5000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A BEUCAIRE, le 01/03/2016

Le comptable,



Marie-Elisabeth AVIERINOS

DDFIP Gard

30-2016-03-01-011

MADELAINÉ 2016 03 01 deleg grac cont TRES
VERGEZE

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux donnée par Mme MADELAINÉ,
comptable responsable de la trésorerie de VERGEZE à ses agents*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de VERGEZE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. VERDU REGIS, Contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de VERGEZE, à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 7 000 € ;

2) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 7 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) les avis de mise en recouvrement ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VERDU Régis	Contrôleur principal	7 000 €	3 mois	7 000 €
RUIZ Nadine	Contrôleur	7 000 €	3 mois	7 000 €
ROBERT Jacques*	Agent administ princ	2 000 €	3 mois	2 000 €
FOUQUEMBERG Anne*	Agent administ princ	2 000 €	3 mois	2 000 €

* sauf déclarations de créances

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Vergèze, le 22 février 2016

Signé par
La comptable,
Marie-Hélène MADELAINE

DDFIP Gard

30-2016-04-21-004

MAZIERE 2016 04 21 deleg grac cont SIE NS

*Délégation de signature donnée en matière de contentieux et de gracieux par Mme MAZIERE,
comptable responsable du SIE de Nîmes Sud à ses agents*

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de NIMES SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CASTELAIN Michel, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de NIMES SUD, à l'effet de signer ;

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses d'assiette	Limite des décisions gracieuses d'assiette et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COUZY Didier	inspecteur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
DEROCHE Pierre-Emmanuel	inspecteur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
BAEHL Angèle	contrôleuse ppale	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
BOUGES Rose-Marie	contrôleuse	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
BOURG Anne	contrôleuse	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
CADIERE Nadine	contrôleuse ppale	7 000 €	7 000 €	6 mois	30 000 €
CHAUZAL Dany	contrôleuse	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
CHRISTOL Sylvain	contrôleur	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
CINQ Véronique	contrôleuse	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
CRESTEY Isabelle	contrôleuse ppale	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
DAUBAGNAN Guy	contrôleur	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
GIRAUD Sonia	contrôleuse ppale	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
JOSEPH Sylvie	contrôleuse	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
OLIVIER Fabien	contrôleur	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
PIALOT Geneviève	contrôleuse ppale	7 000 €	7 000 €	6 mois	30 000 €
PLANTEVIN Evelyne	contrôleuse ppale	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
THIROUX Loïc	contrôleur	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses d'assiette	Limite des décisions gracieuses d'assiette et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TISSANDIER Véronique	contrôleuse ppale	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
VANDEBROUCK Laurent	contrôleur	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
DEPOUDENT Eric	agent adm ppal	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
DUTREUIL Nathalie	agente adm ppale	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
FREMONT Caroline	agente adm ppale	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
PANDOSY Pascale	agente adm ppale	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
RAVISY Nicole	agente adm ppale	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
RHODES Guy	agent adm ppal	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
THEROND Alain	agent adm ppal	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
VALVERDE Loïc	agent adm ppal	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du GARD.

A NIMES, le 21 avril 2016
La comptable, responsable du Service des Impôts
des Entreprises de NIMES SUD

Christine MAZIERE

DDTM 30

30-2016-04-29-001

Arrêté N°DDTM-SEF-2016-0085 portant dérogation aux
interdictions de perturbation intentionnelle et de
destruction de *Corvus monedula* sur le site du centre de
post-exploitaion EDF d'Aramo,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 29 avril 2016

Service Environnement Forêt

Unité Biodiversité

Réf. : ART_20160427_Edf_aramon_choucas_3

Affaire suivie par : Sylvain Mateu

Tél : 04.66.62.65.57

Courriel : sylvain.mateu@gard.gouv.fr

ARRETE N°DDTM-SEF-2016-0085

modifiant l'arrêté n°DDTM-SEF-2015-0087 du 4 septembre 2015 modifié
portant dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle
et de destruction d'une espèce de faune sauvage protégée (*Corvus monedula*)
sur le site du Centre de Post-Exploitation EDF d'Aramon

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L171-8, L.427-1 et R.411-1 à R.411-13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n°DDTM-SEF-2015-0087 du 4 septembre 2015 modifié par l'arrêté du 7 octobre 2015 portant dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction d'une espèce de faune sauvage protégée (Choucas des tours - *Corvus monedula*) sur le site du Centre de Production Thermique EDF d'Aramon ;

Vu l'arrêté 2016- DL-38 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu la demande établie le 11 avril 2016 par Mme LECUYER, Directrice du Centre de Production Thermique d'EDF à ARAMON, sollicitant un transfert de la dérogation préfectorale du 4 septembre 2015 modifiée ainsi qu'une prolongation de la période d'exécution ;

Considérant qu'à la date du 1^{er} septembre 2016, aucun prélèvement de Choucas des tours n'aura pu être effectué par EDF dans le cadre de la dérogation du 4 septembre 2015 et ce, pour des raisons de respect des procédures administratives relatives à la sûreté des installations EDF SEVESO,

Considérant que les effectifs de Choucas des tours sur le site d'EDF à ARAMON au printemps 2016 sont comparables à ceux présents en 2015,

Considérant dès lors la persistance des nuisances occasionnées par les spécimens de Choucas des tours présents sur ce site,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEF-2015-0087 du 4 septembre 2015 est modifié comme suit :

Une dérogation de perturbation intentionnelle, de destruction de spécimens et de nids, d'altération d'aires de repos et de nidification est accordée dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire : EDF – MUNIER Laurent, Directeur de EDF Centre de Post-Exploitation – 2010 route de Beaucaire – 30390 ARAMON
Période : à compter du 1^{er} septembre 2016 pour une durée d'un an
Espèce : *Corvus monedula* – Choucas des tours
Lieu d'intervention : Centre de Post-Exploitation d'ARAMON (nouvelle dénomination du site ayant bénéficié de la dérogation du 4 septembre 2015)
Nombre : 500 individus maximum à prélever

Les interventions se dérouleront sous la responsabilité de M. Laurent MUNIER, Directeur de EDF Centre de Post-Exploitation.

Vu la demande établie le 11 avril 2016 par Mme LECUYER, Directrice du Centre de Production Thermique d'EDF à ARAMON, sollicitant un transfert de la dérogation préfectorale du 4 septembre 2015 modifiée ainsi qu'une prolongation de la période d'exécution ;

Considérant qu'à la date du 1^{er} septembre 2016, aucun prélèvement de Choucas des tours n'aura pu être effectué par EDF dans le cadre de la dérogation du 4 septembre 2015 et ce, pour des raisons de respect des procédures administratives relatives à la sûreté des installations EDF SEVESO,

Considérant que les effectifs de Choucas des tours sur le site d'EDF à ARAMON au printemps 2016 sont comparables à ceux présents en 2015,

Considérant dès lors la persistance des nuisances occasionnées par les spécimens de Choucas des tours présents sur ce site,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEF-2015-0087 du 4 septembre 2015 est modifié comme suit :

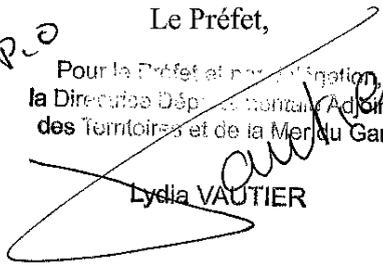
Une dérogation de perturbation intentionnelle, de destruction de spécimens et de nids, d'altération d'aires de repos et de nidification est accordée dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire : EDF – MUNIER Laurent, Directeur de EDF Centre de Post-Exploitation – 2010 route de Beaucaire – 30390 ARAMON
Période : à compter du 1^{er} septembre 2016 pour une durée d'un an
Espèce : *Corvus monedula* – Choucas des tours
Lieu d'intervention : Centre de Post-Exploitation d'ARAMON (nouvelle dénomination du site ayant bénéficié de la dérogation du 4 septembre 2015)
Nombre : 500 individus maximum à prélever

Les interventions se dérouleront sous la responsabilité de M. Laurent MUNIER, Directeur de EDF Centre de Post-Exploitation.

Article 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au maire d'Aramon.

P.O.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTIER

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Le préfet de la région Île-de-France,
Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le préfet de la Seine-et-Marne,

Le préfet de la Marne-et-la-Vallée,

DDTM 30

30-2016-04-27-001

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2016-0084 fixant le plan
de chasse départemental grand gibier pour la campagne
2016-2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 27 AVR. 2016

Service environnement et Forêt

ARRETE N° DDTM-SEF-2016-0084

fixant le plan de chasse départemental grand gibier
pour la campagne 2016-2017

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6, R.425-2 et R.425-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- DL-38 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2016- DL-38 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 19 avril 2016 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site de la préfecture du Gard du 5 avril 2016 au 25 avril 2016 inclus et l'absence d'observations formulées pendant la période de consultation ;

Considérant que le Plan de Chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse en vue d'assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans le département du Gard, à l'exception de la zone Coeur du Parc National des Cévennes, est fixé ainsi pour les espèces suivantes pour la campagne de chasse 2016-2017 :

	CHEVREUIL	CERF	MOUFLON	DAIM
MINIMUM	1644	80	20	69
MAXIMUM	2466	120	30	104

Article 2 :

L'arrêté n° 20150429-005 du 29 avril 2015 est abrogé.

Article 3 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

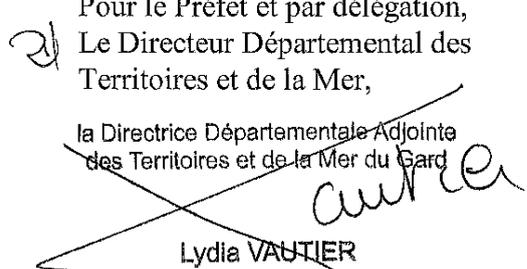
Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard


Lydia VAUTIER

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-04-07-004

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise BRIFFA Jérôme à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP425025897
N° SIREN 425025897
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
N° 30-2016-04-**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 7 avril 2016 par Monsieur Jérôme BRIFFA en qualité de responsable, pour l'organisme **BRIFFA Jérôme** dont l'établissement principal est situé 110 B impasse des Ifs - 30000 Nîmes et enregistré sous le n° SAP425025897 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillages
- Prestations de petit bricolage dites 'hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 7 avril 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE LRMP,
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,



Christiane BATAILLARD.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-04-26-006

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant la sarl ABJ SERVICES à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819772310
N° SIREN 819772310
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
N° 30-2016-04-26-**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 26 avril 2016 par Monsieur Raphael BELROSE en qualité de gérant, pour l'organisme ABJ SERVICES dont l'établissement principal est situé 29 B avenue Jean Jaurès - 30000 Nîmes et enregistré sous le n° SAP819772310 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans, à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et Internet, à domicile
- Collecte et livraison, à domicile, de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation de repas y compris le temps passé aux commissions
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, pour les personnes dépendantes, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

... / ...

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 26 avril 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR LRMP,
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,



Christiane BATAILLARD.

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2016-03-31-034

AP-DREAL LRMP-DRN-2016-002, approuvant les
consignes de surveillance en toutes circonstances et en
période de crue de la digue de Remoulins

*approbation des consignes de surveillance en toutes circonstances et en période de crue de la
digue de Remoulins version de septembre 2014*

PRÉFET DU GARD

2016.002

ARRETE n° DREAL LRMP-DRN. V du
Approuvant les consignes de surveillance en toutes circonstances et en période de crue de la
digue de Remoulins

Le Préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 211-3, R.214-45, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture de la Forêt daté du 10 avril 2008 portant classement en C des digues de Remoulins qui fixe les obligations de la commune de Remoulins, propriétaire et responsable de l'ouvrage ;

VU la première version des consignes de surveillance en toutes circonstances et en période de crue de la digue de Remoulins version d'août 2013 établie par le SMAGE des Gardons pour le compte de la commune de Remoulins ;

VU les consultations du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (Préfecture), du Service de la Police de l'Eau (DDTM du Gard), de l'Unité Hydrométrique de Prévision des Crues Grand Delta en date du 5 mars 2014, sur la première version des consignes de surveillance en toutes circonstances et en période de crue de la digue de Remoulins susvisée ;

VU l'avis du Service Interministériel de Défense de Protection Civiles en date du 12 mars 2014 ;

VU l'avis favorable de l'Unité Hydrométrique de Prévision des Crues Grand Delta en date du 24 mars 2014 ;

VU l'avis favorable tacite du Service de la Police de l'Eau ;

VU le courrier et la note d'analyse du service de contrôle en date du 26 mai 2014 concernant la version d'août 2013 des consignes ;

VU la version définitive des consignes de surveillance en toutes circonstances et en période de crue de la digue de Remoulins établie par le SMAGE des Gardons pour le compte de la commune de Remoulins, version septembre 2014, transmise par courrier du 3 décembre 2014 ;

VU le rapport de la DREAL Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la digue de Remoulins protège une population comprise entre 10 et 1 000 habitants, que leur hauteur est supérieure à 1 mètre et qu'elles sont par conséquent des digues de classe C au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la population protégée qui concerne 60 habitants est localisée sur le vieux Remoulins ;

CONSIDERANT que la version définitive de septembre 2014 des consignes de surveillance en toutes circonstances et en période de crue de la digue de Remoulins est conforme aux exigences réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que les consignes écrites de la digue de Remoulins doivent faire l'objet d'une approbation préfectorale ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Consignes de surveillance en toutes circonstances et en période de crue de la digue de Remoulins

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement, les consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance en toutes circonstances et en période de crue, établies par le SMAGE des Gardons pour le compte de la commune de Remoulins et référencées :

- consignes de surveillance en toutes circonstances et en période de crue de la digue de Remoulins, version de septembre 2014
- sont approuvées.

Un exemplaire de ces consignes est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2: Modification des consignes

Toute modification des consignes sera portée, au préalable, à la connaissance du service de contrôle.

ARTICLE 3: Notification

La présente décision est notifiée à Monsieur le Maire de Remoulins et est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Elle peut faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de ladite notification et de la part des tiers dans le délai de un an à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes le, **31** MARS 2016

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

DREAL
LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

30-2016-04-22-003

Arrêté autorisant des travaux d'entretien de la végétation
des berges à la confluence du Gardon sur les communes de
Comps et Vallabrègues (30).

PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

ARRETE PREFECTORAL n°

Autorisant des travaux d'entretien de la végétation des berges à la confluence du Gardon sur les communes de Comps et Vallabrègues

Aménagement de VALLABREGUES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 214-3,

Vu le code de l'énergie,

Vu la loi du 27 mai 1921 relative à l'aménagement du Rhône,

Vu le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

Vu le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,

Vu le décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues et à l'aménagement complémentaire du palier d'Arles sur le Rhône,

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1993 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône et modifiant le décret n°96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État,

Vu l'arrêté du 11 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le dossier d'exécution du projet d'entretien des berges de l'aménagement de Vallabrègues à la confluence du Gardon, entre les points kilométriques 261 et 262,5, transmis à la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées le 18 novembre 2015, et complété le 21 décembre 2015,

Vu les avis émis par les services de l'État consultés sur le dossier d'exécution ;

Considérant que la réalisation de travaux d'entretien ou de grosses réparations sur les ouvrages de la concession doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

Considérant que le dossier d'exécution susvisé, transmis le 18 novembre 2015 et complété le 21 décembre 2015 comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

Considérant que l'incidence des travaux projetés ne nécessite pas la prescription au concessionnaire de dispositions complémentaires ;

Considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

ARRETE

ARTICLE 1er : Autorisation des travaux d'entretien des berges de l'aménagement de Vallabrègues à la confluence du Gardon sur les communes de Comps et Vallabrègues, entre les points kilométriques 261 et 262,5

Est approuvé le projet d'exécution relatif aux travaux d'entretien des berges de l'aménagement de Vallabrègues à la confluence du Gardon sur les communes de Comps et Vallabrègues entre les points kilométriques 261 et 262,5, présenté le 18 novembre 2015 et complété le 21 décembre 2015 par la Compagnie Nationale du Rhône dont le siège social est 2, rue André Bonin 69316 LYON cedex 04, représentée par son Directeur Régional, Monsieur Pascal ALBAGNAC.

Est autorisée l'exécution des travaux d'entretien des berges de l'aménagement de Vallabrègues par l'exploitant conformément au projet précité.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Exécution et notification

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- M. le maire de la commune de Comps dans le Gard,
- M. le maire de la commune de Vallabrègues dans le Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié à l'exploitant.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services et de la mairie, énumérés ci-dessus au présent article.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant au moins un mois dans la mairie de la commune énumérée ci-dessus.

Pour le préfet du Gard,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Direction des Risques Naturels,

Signé

Philippe CHAPELET